

6- DES MESURES DE SÉCURITÉ (art 217)

- Pour les recommandations /obligations reprises ci-dessous, il convient de définir les catégories d'aéromodèles comme suit :
 - Catégorie 1 : aéromodèle de masse maximale au décollage supérieure à 1kg et inférieure ou égale à 12kg équipé ou non :
 - d'un ou plusieurs moteurs à piston dont la cylindrée maximale de l'ensemble des moteurs ne dépasse pas 52cc
 - d'un ou plusieurs moteur(s) électrique(s)
 - d'un ou plusieurs moteur(s) à turbine dont la poussée maximale de l'ensemble des moteurs ne dépasse pas 100 newtons
 - Catégorie 2 : aéromodèle n'appartenant pas à la catégorie 1 et de masse maximale au décollage supérieure à 1kg et inférieure ou égale à 25kg
 - Catégorie 3 : aéromodèle de masse maximale au décollage supérieure à 25kg et inférieure ou égale à 150kg
 - Pour les modèles cat 1, l'AAM encourage les pilotes à passer le brevet élémentaire mais seuls les dirigeants de clubs peuvent les rendre obligatoires
 - Les modèles cat 2 doivent obligatoirement être déclarés auprès de l'AAM (Cf. ancien document déclaration DGTA pour les catégories 2) en particulier en ce qui concerne leurs dispositifs de sécurité. Pour les modèles cat 2, l'AAM encourage les pilotes à passer le brevet élémentaire et le brevet d'aptitude cat 2 mais seuls les dirigeants de clubs peuvent les rendre obligatoires. Pour rappel, le brevet d'aptitude cat 2 est similaire au brevet de démonstration mais n'est pas un brevet à points, et doit être passé devant un seul examinateur club. Il limite les qualifications de son pilote à évoluer exclusivement sur le terrain de son club.
 - Les modèles cat 3 doivent TOUS obligatoirement être déclarés auprès de l'AAM (Cf. ancien document déclaration DGTA pour les catégories 2), posséder une autorisation de vol (sur présentation d'une déclaration, en particulier en ce qui concerne leurs dispositifs de sécurité, et d'un dossier technique) et le pilote doit être porteur d'un brevet d'aptitude cat 3, en ce compris la partie théorique du brevet élémentaire. Ce brevet est spécifique du modèle. Une autorisation temporaire sera décernée pour permettre aux pilotes de s'entraîner avec de nouveaux modèles
 - L'organisateur de spectacles aériens décide des qualifications des pilotes qui viennent chez lui, de préférence en exigeant le brevet de démonstration, qui inclut le contrôle technique du modèle et qui est passé devant un collège de deux examinateurs de clubs différents. Le brevet de démonstration s'applique aussi bien aux modèles de catégorie 1, 2 ou 3. Il est soumis à la participation régulière à des spectacles par un système de points.
- Il est du ressort du club de faire appliquer des dispositions plus restrictives que celles recommandées par l'AAM.

7 – LES BREVETS

Il existe plusieurs types de brevets dont les descriptions sont disponibles au secrétariat de l'association :

1. Le brevet Junior
2. Le brevet élémentaire
3. Le brevet d'aptitude
 - a. catégorie 2
 - b. catégorie 3
4. Le brevet de démonstration

Pour obtenir le brevet d'aptitude ou de démonstration, il faut avoir passé le brevet élémentaire.